

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux
Rue Marcel Pagnol**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

AFFICHÉ
LE 14.11.2024

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du livre I – 4ème partie,
- La demande émise le 12 novembre 2024, par la société COLAS – Route de Coulommiers – 77390 CHAUMES-EN-BRIE, en vue de procéder à la réfection du terrain de sport rue Marcel Pagnol, pour le compte de la collectivité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 18 novembre 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la société COLAS est autorisée à effectuer la réfection du terrain de sport 3x3 (basket) rue Marcel Pagnol à Ozoir-la-Ferrière. Ces travaux nécessitent des restrictions suivantes :

- Les places de stationnement rue Jean Cocteau, face au gymnase Belle Croix, seront réservées à la société COLAS, pour l'installation de chantier. Le stationnement de tout autre véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement. Seuls les véhicules de la société COLAS et ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de secours et les véhicules de sécurité seront autorisés à stationner.
- Le stationnement sera également interdit, sous peine d'enlèvement, au droit du chantier.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons sera maintenue et régulée par homme trafic.

ARTICLE 3 : Aucun gravois ne sera laissé sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux et ses prestataires seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour se rendre et sortir du chantier. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

ARTICLE 5 : La société COLAS prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance au droit du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le Demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 12 novembre 2024

Le Maire,
Jean-François ONETO

